

M. ...

Décision n° 2011-44 du 28 avril 2011

L'AGENCE FRANÇAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 230-1 à L. 232-31 et R. 232-10 à R. 232-98 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3421-1 ;

Vu le décret n° 2010-134 du 10 février 2010 portant publication de l'amendement à l'annexe de la convention contre le dopage, adopté le 18 novembre 2009 à Strasbourg, et à l'annexe 1 de la convention internationale contre le dopage dans le sport, adopté à Paris le 28 octobre 2009 ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage, établi le 20 août 2010, lors du championnat de France de parachutisme, organisé à Vichy (Allier), concernant M. ..., demeurant à Gujan-Mestras (Gironde) ;

Vu le rapport d'analyse établi le 16 septembre 2010 par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage à la suite du contrôle mentionné ci-dessus ;

Vu les courriers datés du 24 novembre et du 30 décembre 2010 de la Fédération française de parachutisme, enregistrés respectivement les 29 novembre 2010 et le 6 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ... ;

Vu le courrier daté du 13 janvier 2011 de la Fédération française de parachutisme, enregistré le 17 janvier 2011 au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier daté du 7 janvier 2011, adressé par l'Agence française de lutte contre le dopage à M. ... ;

Vu les courriers électroniques des 9 et 21 février, du 5 mars, des 22 et 26 avril 2011, adressés par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le courrier électronique du 5 avril 2011, adressé par M. ... à l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu les autres pièces du dossier ;

M. ..., régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 5 avril 2011, dont il a accusé réception le 7 avril 2011, ne s'est pas présenté, mais était représenté par M. ... ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 28 avril 2011 ;

Après avoir entendu M. ... en son rapport ;

M. ... ayant eu la parole en dernier ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-9 du code du sport : « *Il est interdit à tout sportif : - 1° De détenir ou tenter de détenir, sans raison médicale dûment justifiée, une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article ; - 2° D'utiliser ou tenter d'utiliser une ou des substances ou méthodes interdites figurant sur la liste mentionnée au dernier alinéa du présent article. - L'interdiction prévue au 2° ne s'applique pas aux substances et méthodes pour lesquelles le sportif : a) Dispose d'une autorisation pour usage à des fins thérapeutiques ; b) Peut se prévaloir d'une déclaration d'usage, conformément aux dispositions de l'article L. 232-2 ; c) Dispose d'une raison médicalement justifiée. - La liste des substances et méthodes mentionnées au présent article est celle qui est élaborée en application de la convention internationale mentionnée à l'article L. 230-2 ou de tout autre accord ultérieur qui aurait le même objet et qui s'y substituerait. Elle est publiée au Journal officiel de la République française.* » ;

Considérant que lors du championnat de France de parachutisme, M. ..., titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française de parachutisme, a été soumis à un contrôle antidopage, organisé le 20 août 2010 à Vichy (Allier) ; que les résultats, établis par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage le 16 septembre 2010, ont fait ressortir la présence de benzoylécgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance, qui appartient à la classe des stimulants, est interdite selon la liste annexée au décret n° 2010-134 du 10 février 2010 susvisé ;

Considérant que par un courrier recommandé avec avis de réception en date du 10 novembre 2010, M. ... a été informé par la Fédération française de parachutisme de la possibilité qui lui était offerte de contester les résultats des analyses effectuées par le Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage ; qu'il n'a pas exprimé ce souhait ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française de parachutisme n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport ; qu'ainsi, l'Agence française de lutte contre le dopage a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport en application desquelles elle est compétente pour infliger, le cas échéant, des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement de l'article L. 232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage peut prononcer, s'il y a lieu, à l'encontre d'une personne ayant utilisé une ou plusieurs substances figurant sur la liste susmentionnée au cours d'une compétition ou d'une manifestation organisée ou autorisée par une fédération sportive ou en vue d'y participer, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises ;

Considérant que M. ... a reconnu, dans ses observations écrites adressées au Secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage, avoir consommé de la cocaïne le week-end ayant précédé le contrôle antidopage dont il a fait l'objet ; qu'il a soutenu ne pas avoir voulu améliorer ses performances sportives, affirmant que cette première consommation s'était inscrite dans un contexte festif, au cours d'une soirée organisée par ses amis ; que, par ailleurs, l'intéressé a précisé qu'il ne devait pas prendre part, initialement, à la compétition du 20 août 2010, mais qu'il avait accepté d'y participer quelques jours avant, à la demande expresse de ses anciens coéquipiers de l'équipe de France, afin de pallier l'absence pour blessure de l'un d'entre eux ; qu'enfin, il a indiqué regretter son erreur et présenté ses excuses pour son comportement, admettant le principe d'une sanction ; qu'il a cependant demandé que la publication de la décision prise à son encontre soit effectuée sous forme anonyme, afin de ne pas affecter gravement sa situation professionnelle ;

Considérant qu'en dehors du cas où est apportée la preuve de l'absence de responsabilité du sportif, notamment par une prescription médicale à des fins thérapeutiques justifiées, l'existence d'une violation des dispositions législatives et réglementaires relatives au dopage est établie par la présence, dans un prélèvement urinaire, de l'une des substances mentionnées dans la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; qu'aux termes de cette annexe, l'utilisation de cocaïne est strictement interdite ; qu'il convient, de surcroît, de rappeler à M. ... que l'usage de cette substance est également réprimé pénalement ;

Considérant, par ailleurs, que le comportement prohibé par l'article L. 232-9 du code du sport consiste à utiliser ou recourir à une substance ou à un procédé, référencés sur une liste en raison de leurs propriétés, qui sont de nature à modifier artificiellement les capacités des athlètes ou à masquer l'emploi de ces substances ou procédés ; qu'il ressort de ce texte que la mise en évidence de l'une de ces substances ou de l'un de ces procédés suffit à constituer cette infraction, ce qui a déjà été confirmé par le Conseil d'État, notamment dans sa décision n° 221.481 du 2 juillet 2001 ;

Considérant, en l'espèce, que le rapport d'analyse du 16 septembre 2010 du Département des analyses de l'Agence française de lutte contre le dopage a mentionné la présence de benzoylécgonine, métabolite de la cocaïne ; que cette substance est référencée parmi les stimulants non spécifiés de la classe S6 sur la liste annexée au décret du 10 février 2010 susvisé ; que, dès lors, en application du principe de la responsabilité objective du sportif, M. ... a bien commis l'infraction définie par l'article L. 232-9 du code du sport, sans qu'il y ait lieu de rechercher si la prise de ces produits a revêtu un caractère intentionnel ou a eu un effet sur sa performance sportive ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les faits relevés à l'encontre de M. ... sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L. 232-23 du code du sport ; qu'au vu de l'ensemble des circonstances ci-dessus mentionnées, eu égard notamment à la nature de la substance détectée, au palmarès, ainsi qu'au statut de sportif de haut niveau dont bénéficiait l'intéressé, qui exerce, au demeurant, les fonctions d'éducateur, il y a lieu de lui infliger la sanction de l'interdiction de participer pour une durée de deux ans à toute compétition ou manifestation sportive organisée ou autorisée par la Fédération française de parachutisme ;

Considérant qu'aux termes du troisième alinéa de l'article R. 232-97 du code du sport : « *Les décisions de la formation disciplinaire sont rendues publiques. Le collège de l'agence peut décider de faire publier la décision au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère chargé des sports ou au bulletin de la fédération sportive concernée. Cette publication s'effectue de manière nominative pour les majeurs, de manière anonyme pour les mineurs. Toutefois, pour les personnes majeures, cette publication pourra, en cas de circonstances exceptionnelles, être effectuée sous forme anonyme par décision spécialement motivée de l'agence* » ; que les

répercussions importantes, sur la vie professionnelle de M. ..., qui découleraient de la divulgation publique de son identité, constituent des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article R. 232-97, de nature à justifier la publication de cette décision sous forme anonyme ;

Décide :

Article 1^{er} – Il est prononcé à l'encontre de M. ... la sanction de l'interdiction de participer pendant deux ans aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française de parachutisme.

Article 2 – Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la Fédération française de parachutisme d'annuler les résultats individuels obtenus par M. ... le 20 août 2010, lors du championnat de France de parachutisme, avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

Article 3 – La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à M.

Article 4 – Un résumé de la présente décision sera publié, par extraits et sans mention du patronyme de l'intéressé, au « *Bulletin officiel* » du ministère des Sports, ainsi que dans « *FFP Contacts* », publication de la Fédération française de parachutisme.

Article 5 – La présente décision sera notifiée à M. ..., à la Ministre des Sports et à la Fédération française de parachutisme. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Fédération aéronautique internationale (FAI).

Conformément aux dispositions de l'article L. 232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'État dans un délai de deux mois à compter de sa notification.